

SALON RÉGIONAL DE LA MAISON ECO NATURE

DU 29 AU 31 JANVIER 2010 TOULOUSE PARC EXPO

FRANCE **expo**



TOULOUSE

Imm. Stratège - BP 77206
31672 LABEGE cedex
Tél. 05 34 66 65 35 - Fax 05 34 66 65 36
francoise.gelugne@france-expo.fr

MONTPELLIER

Mas des Marchandes - 34130 CANDILLARGUES
Tél. 04 67 12 13 14 - Fax 04 67 12 13 11
rene.millet@france-expo.fr

Hall	Stand
Raison sociale	
Nom du responsable	
Téléphone	
Fax	
Adresse	
Code postal	
Ville	
E-mail	
N° TVA intracommunautaire	
Commercial	
Observations	
Marques répertoriées	
Produits répertoriés	

Je joins à la présente demande d'admission un chèque d'acompte à l'ordre de France Expo, représentant le droit d'inscription ainsi que 50% du montant TTC du décompte ci-dessus (article 8 du règlement général).
Je déclare avoir pris connaissance du règlement général et m'engage à me soumettre à ses prescriptions, et notamment :
à n'exposer que des produits de ma fabrication ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission individuelle de la part du fabricant ;
à respecter la réglementation en vigueur tant en ce qui concerne la sécurité que l'affichage des prix et l'information de la clientèle ;
à me conformer à toutes modifications et adjonctions que le comité directeur du salon pourrait notifier ultérieurement ;
à terminer l'installation de mon stand la veille de la manifestation et à être présent jusqu'à la fin du salon.

→ VOIR RÈGLEMENT PAGE SUIVANTE

RIB France Expo

30002 04022 0000070044X 12
code bancaire indicatif numéro compte clé RIB

LCL MAUGUIO
03056
domiciliation

Enseigne stand équipé

18 caractères maxi, à remplir obligatoirement

Stand équipé comprenant :

cloisons de fond et de retour (h 2,50m ou 2m)
3 spots et moquette

112 € le m² x _____ m²= _____ € HT

Emplacement nu avec marquage au sol

90 € le m² x _____ m²= _____ € HT

Electricité cochez la case de la puissance demandée

- Branchement 3 kW 95€ HT
 Branchement 6 kW 180€ HT

_____ € HT

Supplément d'angle

Nbre d'angles souhaités, 152 € l'unité
(en fonction des disponibilités)

152 € x _____ angle(s) = _____ € HT

Droits d'inscription & assurance

Frais d'inscription et frais de dossier
+ 40 cartes d'invitation

Les marchandises exposées
sont assurées pour un montant
maximum de 1524 €.

130 € HT

Fiche signalétique sur site internet France Expo

texte + logo + image, 500€ H.T.

_____ € HT

_____ € HT

Total HT

€

TVA 19,6 %

€

Total TTC

€

Acompte 50 %

€

mention manuscrite « Lu et approuvé »

SIGNATURE ET CACHET

Le

Voir règlement général page suivante

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

à conserver par l'exposant

ORGANISATION

Article premier – Le Salon est organisé par France Expo. Le siège social est fixé à France Expo Mas des Marchandes 34130 Candillargues.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 2 – En signant la demande de participation, le candidat-exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité.

Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué et jusqu'au moment où ils l'évacuent, les exposants sont réputés être présent en personne sur cet emplacement. Toutes les significations, observations, etc. qui leur seront faites par le Comité Organisateur, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants...

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, soit par un agent assermenté du salon, soit par Ministère d'huissier, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation, entraînerait la résiliation immédiate de l'accord entre l'exposant et le Comité Organisateur.

L'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et en tout cas de confiscation de sommes versées.

Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 – Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront faire la demande par écrit au Comité Organisateur du Salon. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Chaque cas sera examiné par le comité qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir de motifs de sa décision et sans que puisse être considéré comme un précédent le fait que le demandeur ait été admis dans les salons antérieurs. A toute demande devra être jointe une justification de l'inscription de l'exposant au registre du commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie et le numéro au registre producteur s'il y a lieu. Le Comité d'Organisation se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants du même secteur d'activité.

Il est formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission.

INSCRIPTION

Article 4 – Le Comité Organisateur ne peut prendre en considération que les seules demandes rédigées lisiblement et complètement sur les formulaires spécialement édités pour la manifestation considérée.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée du droit d'inscription dont le montant est précisé sur les formulaires et d'un acompte représentant la moitié des frais de participation.

Le droit d'inscription reste définitivement acquis à l'organisation. Il n'est restitué que dans le seul cas où la demande est refusée par le Comité Directeur.

Les demandes qui ne seraient pas accompagnées du montant du droit d'inscription et d'un acompte ne pourront être examinées que dans la limite des stands ou emplacements encore disponibles après satisfaction donnée à toutes les autres demandes. Le Comité décline toute omission ou erreur résultant d'une rédaction ou d'une insuffisance d'explication, il appartient au demandeur de remplir les formulaires avec le maximum de détails et de concision, en ajoutant au besoin toutes les précisions ou indications qu'il jugera utiles.

Les demandes d'admission enregistrées après la date limite de clôture sont classées en attente, dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Elles seront étudiées par le Comité Organisateur du Salon avant d'être acceptées. Des propositions d'emplacement sont ensuite soumises aux demandeurs, après répartition s'il reste des emplacements disponibles ou en cas de désistement.

PLAN DU SALON – ATTRIBUTION DES STANDS

Article 5 – Le plan du salon est établi par les soins du Comité de Direction qui détermine l'emplacement pour chaque exposant.

Il pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié, mais il sera toujours tenu le plus grand compte, en cas de modification, des désirs des exposants.

Le Comité Organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée.

TARIF

Article 6 – Le tarif de location des emplacements est fixé par le Comité Organisateur.

Ces prix sont inscrits sur la formule de demande d'admission. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges du Comité. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Il laisse aux exposants l'installation et la décoration particulière de leurs stands, ainsi que les frais de transport de leurs matériels, en un mot de tout ce qui est utile pour leur exposition.

Les tarifs de location sont établis au mètre carré – toute fraction de mètre carré est comptée pour mètre carré entier.

Article 7 – Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement.

Aucune majoration, comme aucune réduction des tarifs ne peut être appliquées à titre individuel.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 8 – Le montant global de la participation est dû dès réception du décompte de location. En cas de non-paiement du solde de la facture au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Salon ou d'occupation du stand 24 heures avant l'ouverture, le Comité Organisateur disposera de l'emplacement et les versements effectués seront acquis.

Article 9 – Après paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra les divers documents et cartes lui revenant. La qualité de l'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par l'attribution du badge exposant et par le règlement intégral des frais de participation.

Article 10 – Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. Toutefois, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées, à l'exclusion du droit d'inscription qui reste définitivement acquis au Comité Organisateur. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, le Comité Directeur se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Article 11 – Les marchandises exposées pourront être retenues en gage si, à la fin de la manifestation, l'exposant reste débiteur à l'égard du Comité Organisateur.

Article 12 – Dans le cas où, pour une raison quelconque, et pour des motifs entièrement indépendants de la volonté des organisateurs, le Salon n'aurait pas lieu, les demandes d'admission seraient annulées purement et simplement et les fonds versés, sauf le droit d'inscription, remboursés sans intérêts et sans que les exposants, et ceci de convention expresse, puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'Organisateur.

ASSURANCES

Article 13 – Le Comité Organisateur du Salon a souscrit une police collective d'assurance, garantissant les biens appartenant aux exposants, tel que défini à l'article 13-2, contre toutes les pertes ou dommages, résultant de : foudre, incendies, explosions, dégâts des eaux, avaries ou destruction par cause accidentelle, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles, vols avec effraction.

13-2 - Les biens concernés par la garantie sont :

13-21 - Les marchandises, produits, équipements exposés, appartenant à l'exposant.

13-3 - France Expo souscrit obligatoirement au nom de l'exposant une assurance pour une garantie maximum de 1524 € pour les biens dénotés ci-dessus à l'article 13-2.

13-34 - Au-delà de ce montant l'exposant devra souscrire une police d'assurance supplémentaire.

13-4 - Sont exclus de la garantie :

13-5 - Les dommages occasionnés par la guerre civiles ou étrangères, inondations, ouragans, trombes ou cyclones, et tous effets dus à une explosion atomique, etc ;

13-6 - Les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, le coulage des liquides, les dommages dus à un emballage insuffisant, les détériorations provenant d'éraflures ou égratignures, les dégâts causés aux objets assurés en plein air par la pluie, la grêle ou une autre manifestation atmosphérique, ainsi que les conséquences de l'humidité, étant précisé que la rouille reste couverte, à l'intérieur des stands, si elle résulte directement d'un dégât d'eau caractérisé ;

13-7 - Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestre ;

13-8 - Les détériorations ou la destruction provenant du montage ou du démontage des objets exposés ;

13-9 - Les risques de casse en ce qui concerne les objets fragiles tels que marbres, porcelaines, faïences, plâtres, cires, terres cuites, céramiques, albâtres, grès, verreries, glaces, mannequins de cires, appareils, instruments scientifiques et autres similaires, ainsi que les objets ou parties d'objets en fonte ;

13-10 a) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés, ainsi que la rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électroniques ou électroniques ;

b) Les effets et objets personnels, billets de banque, espèces, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous les objets en général appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement aux expositions ;

c) Les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrures, tapis, tapisseries, revêtement de sols, murs ou cloisons par des taches, des salissures ainsi que par des brûlures de cigares, cigarettes ou pipes sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie.

BADGES

Article 14 – Il est délivré gratuitement à chaque exposant, dès qu'il a acquitté le prix de son emplacement, un badge « exposant ».

Le nombre de badges est proportionnel à la superficie du stand.

Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges de services pourront en obtenir moyennant le paiement de chaque badge supplémentaire.

Ces badges sont nominatifs, et doivent être revêtus de la signature du titulaire, en aucun cas ils ne peuvent être utilisés par des tiers.

En cas d'usage abusif, les badges pourront être confisqués par le Comité Organisateur.

CARTES D'INVITATION

Éventuellement, les cartes d'invitation pourront être mises à la disposition des exposants aux conditions spécifiées sur les formulaires de demande d'admission.

Les cartes non utilisées ne seront en aucun cas remboursées.

RÈGLEMENTATION

Article 15 – La réglementation sur les Foires et Salons ayant été modifiée par le texte n°87-11 DA du 22 janvier 1987 : seul le régime de l'admission temporaire pourra désormais s'appliquer à l'exclusion du régime de l'entrepôt privé banal.

Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être également couvertes par un carnet ATA ou un carnet communautaire de circulation, utilisé dans le cadre des réglementations prévues à leurs égards au lieu et place de l'acquit national modèle S 30.

SÉCURITÉ

Article 16 – Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et être présents sur leur stand lors de la visite de la commission de sécurité.

En matière de sécurité il est particulièrement imposé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques et les réservoirs de carburant ;

- aux mesures de protection pour les matériels exposés ;

- à l'emploi de matériaux ignifugés pour l'aménagement des stands, un certificat pouvant être demandé aux exposants par la Commission de Sécurité.

Il est formellement interdit :

- de faire du feu dans les bâtiments ;

- de se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau et de téléphone ;

- de masquer ou de rendre difficile l'accès aux extincteurs ou postes d'incendie ;

- de suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls ;

- de laisser du personnel sur les stands pendant la nuit ;

- de dégrader, de détériorer les murs, planchers ou le matériel mis à disposition ;

- de creuser des trous, de mutiler les plantations.

Article 17 – Le Comité Organisateur assure la surveillance, de jour et de nuit, des halls et de leurs abords en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé plus d'une demi-heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte du Salon.

PUBLICITÉ

Article 18 – Le Comité Organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Le droit d'affiches et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du Salon sont exclusivement réservés au Comité Organisateur.

Les exposants ne seront admis à distribuer, dans l'emplacement qui leur aura été attribué, que les circulaires, imprimés, catalogues, etc., concernant les matériels exposés par eux et en aucun cas à l'extérieur des halls.

La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du Salon par les soins de l'agence de publicité agréée. L'administration du Salon et l'agence de publicité seront seules habilitées à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

CATALOGUE

Article 19 – Le Comité Organisateur se réserve le droit exclusif d'éditer un catalogue contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés.

A cet effet, les exposants devront remplir d'une façon très détaillée le questionnaire prévu dans la demande d'adhésion et au bas de l'imprimé pour chacune des marques qu'ils représentent.

Les erreurs ou omissions quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient dans la rédaction du catalogue, ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre le Comité ou l'imprimeur.

Le Comité Organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription au catalogue des demandes d'admissions qui lui parviendront moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

LITIGE

Article 20 – Dans le cas de contestation avec l'Organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit au Comité Organisateur. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Montpellier est seul compétent.

Article 21 – Le Comité Organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Des déclarations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au Comité Organisateur du Salon.